TABLEAU DES REMARQUES SOULEVEES PAR LE PUBLIC AU PORTAIL DU SGG SUR LES QUATRE ARRETES

Arrêté	Commentaires du public	Eléments de réponse du Département du Développement Durable
- Arrêté n°844-25 fixant les valeurs limites sectorielles de dégagement, d'émission ou de rejet de polluants dans l'air émanant des installations du traitement de phosphate.	**Remarque de : M. Adil Ouahbi** L'OCP a-t-il été mis à contribution, de manière directe ou indirecte (e.g. via un cabinet de conseil), dans le cadre de la rédaction de ce projet d'arrêté ? Ce texte a-t-il été rédigé de façon indépendante et impartiale par les services du Ministère, de sorte à réguler de manière plus sérieuse les activités hautement polluantes de l'OCP ? Compte tenu du monopole que détient le Groupe sur ce composé, ces questions se posent et le public mériterait des clarifications sur ces sujets.	Concernant la participation de l'OCP à l'élaboration et à la rédaction du présent arrêté, nous tenons à vous informer que l'OCP a pris, de sa propre initiative, réalisé une étude technique visant à déterminer les Valeurs Limites Sectorielles (VLS) de dégagement, d'émission ou de rejet de polluants dans l'air émanant du secteur de phosphate. Sur la base des résultats de cette étude ainsi que des visites de terrains de certaines installations du secteur, l'OCP a soumis une proposition des VLS qui a fait l'objet de réunions de consultation avec l'OCP et le ministère chargé de la Transition Energétique (Ministère de tutelle).

- Arrêté n°844-25 fixant les valeurs limites sectorielles de dégagement, d'émission ou de rejet de polluants dans l'air émanant des installations du traitement de phosphate. - Arrêté n°845-25 fixant les valeurs limites sectorielles de dégagement, d'émission ou de rejet de polluants dans l'air émanant des installations de production d'engrais. Arrêté n° 846-25 fixant les valeurs limites sectorielles de dégagement, d'émission ou de rejet de polluants dans l'air émanant des installations de production d'acide phosphorique. Arrêté n° 847-25 fixant les valeurs limites sectorielles de dégagement, d'émission ou de rejet de polluants dans l'air émanant des installations de production d'acide sulfurique.	**Remarque de : M. Driss Zaidi - Tit Mellil -** L'avant-projet d'arrêté précise les règles de comparaison aux valeurs limites dans le cadre de l'autocontrôle, mais ne prévoit pas de règles spécifiques pour l'interprétation des résultats issus d'un contrôle réalisé par un laboratoire externe. Or, dans ce type de contrôle, le nombre de mesures est généralement très limité (souvent trois essais), ce qui rend inapplicable la règle des 95%. Il serait donc pertinent de prévoir une règle alternative adaptée à ce contexte, telle que l'utilisation de la moyenne ou du maximum des valeurs mesurées. Par ailleurs, le texte n'impose pas la réalisation d'au moins un contrôle annuel par un laboratoire externe agréé. Cette absence constitue un manque en termes d'impartialité et de fiabilité du dispositif de surveillance. L'autocontrôle, bien qu'utile, ne peut à lui seul garantir une évaluation objective de la conformité. Il paraît donc essentiel d'introduire une obligation de contrôle périodique par un organisme tiers. Enfin, il conviendrait également de prévoir une phase de validation des essais d'autocontrôle, en exigeant que ceux-ci soient réalisés en parallèle, pendant une durée déterminée, avec des mesures effectuées par un laboratoire externe agréé. Cette approche permettrait de vérifier la fiabilité des dispositifs d'autocontrôle en place et de renforcer la crédibilité du système global de surveillance.	Concernant cette remarque, nous notons que ces arrêtés sont élaborés en application des dispositions des articles 5 et 16 du décret n°2-09-631 fixant les valeurs limites de dégagement, d'émission ou de rejet de polluants dans l'air émanant de sources de pollution fixes et les modalités de leur contrôle. Aussi, l'article 5 précité prévoit que lesdites valeurs limites sectorielles sont fixées par arrêtés conjoints du ministre chargé de l'environnement et du ministre dont relève le secteur d'activité tandis que l'article 16 stipule que l'exploitant peut procéder à l'autocontrôle du dégagement, de l'émission ou du rejet émanant de sa propre installation en vue de vérifier leur conformité avec les valeurs limites prévues dans le décret précité. En ce qui concerne la réalisation d'opérations de contrôles annuelles par une entité externe en plus du système de l'autocontrôle, il est à signaler que les opérations de contrôle sont effectuées, conformément aux dispositions de la loi n° 13-03 relative à la lutte contre la pollution de l'air. A propos de la phase de validation des essais d'autocontrôle, nous notons que l'article 17 du décret précité stipule clairement que tout système mis en place par un exploitant doit être validé par l'autorité gouvernementale chargée de I 'environnement et doit comprendre notamment la tenue par ledit exploitant d'un registre coté et paraphé par ses services compétents, dans lequel sont consignés : - La nature, les quantités et les caractéristiques des émissions ; - Les taux de concentration des émissions mesurées et calculées ; - Les méthodes d'analyse et d'échantillonnage utilisées ainsi que les conditions d'exploitation de l''installation pendant les mesures. Ce registre est mis à tout moment à la disposition des agents chargés du contrôle qui doivent le parapher. En plus, l'exploitant transmet à la fin de chaque année à l'autorité de contrôle les renseignements consignés dans le registre correspondant à l'année écoulée.